



A Paris le 30 Mars 2016,

Les accidents du travail refusés
par la CCAS de la RATP

Un ancien adhérent du syndicat qui a été l'objet d'un traitement particulier de l'entreprise par son licenciement et par la CCAS par les diverses procédures qu'il est contraint de supporter, nous a fait parvenir une décision de la Cour de cassation dans un dossier le concernant.

Cette décision fait état de jurisprudence aujourd'hui et est importante pour les salariés de la RATP qui se voient refuser leurs déclarations d'accidents du travail sous le prétexte erroné qu'ils ne ramènent pas la preuve du bienfondé de leur AT.

Pourtant à la lecture des textes c'est à la caisse d'en apporter la preuve :

L'article L411-1 du code de sécurité sociale indique : *Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise*

De son côté **l'article 77 du règlement intérieur** de la CCAS précise : *L'accident survenu à un agent, aux temps et lieu de travail, est présumé comme **imputable au service**. Cette présomption est simple. La preuve contraire peut donc être apportée par la Caisse.*

Ajoutez à ces 2 textes la Cour de cassation du 11 Février 2016 dont vous trouverez l'intégralité du texte sur notre site dans autres documents sous le libellé « **Cour de cassation accident du travail et CCAS** » et vous trouverez le nécessaire pour tenter de faire reconnaître vos droits.

A toutes fins utiles, nous vous laissons le soin de nous adresser vos autres idées, vos propositions et demandes d'engagement ou non sur notre boîte mail ci-dessous ou notre site



Merci de votre lecture, bonne journée à tous et à bientôt.

L'Equipe du syndicat

Le 30 Mars 2016